

N°	ORIGINE	DOCUMENT	REMARQUES
1	DDT 77 - Avis RLP	Zonage	La zone ZP3a1 au Petit Fossard dans sa partie ouest, s'étend au-delà de la zone urbanisée. Il en est de même concernant la zone ZP2 au Grand Fossard dans sa partie ouest, qui zone également au-delà de la zone agglomérée (zone agricole sur le PLU).
		Limites d'agglomération	Comme le précise l'article R.581-78 du Code de l'environnement, les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations, ainsi que le plan symbolisant les agglomérations, présent dans le rapport de présentation, sont à ajouter en annexe du dossier.
		Règlement - Publicité	Il faut supprimer la possibilité d'implanter des dispositifs publicitaires directement installés sur le sol, car ils sont interdits par l'article R.581-31 du CE, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.
		Règlement - Publicité	Il faudra ajouter à l'article 10.2.1 après les mots « deux dispositifs », le mot « maximum », afin que le RLP n'autorise pas plus de dispositifs que le Code de l'environnement. Il conviendra également dans ce même article, de supprimer la référence à l'article R.581-21 qui se rapporte aux dispositifs de dimension exceptionnelle, qui sont interdits par l'article R.581-56 dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.
		Règlement - Publicité	Des modifications sont à apporter à l'article 11.1 où des erreurs se sont glissées. Il est noté que les publicités sont interdites en ZP1b, alors que le paragraphe ne concerne que la ZP3, et que les publicités sont interdites en ZP3a1, alors que la demande de dérogation pour un passage de 4,70 m ² à 8 m ² concerne justement la ZP3a1.
		Règlement - Publicité	L'article 11.2 est à supprimer; en effet l'article L.581-19 précise que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, et les préenseignes dites dérogatoires (produits du terroir, monuments historiques ouverts à la visite, activités culturelles), qui ont un régime différent, ne peuvent être réglementées dans le cadre d'un RLP.

		Règlement - Enseignes	Néanmoins, à l'article 14.2.3 concernant les enseignes scellées au sol, il est fait référence à la surface de la façade commerciale. Cette référence est à supprimer, car elle s'applique uniquement aux enseignes apposées à plat et perpendiculaires à la façade.
		Rapport de présentation	La fin de la phrase est à supprimer, car l'article R.581-56 du CE interdit les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.
		Rapport de présentation	Sur le tableau de la page 68, le délai de mise en conformité de 2 ans pour les publicités et de 6 ans pour les enseignes s'applique à condition que les dispositifs soient en conformité avec les règles antérieures au RLP. Or, il apparaît que bon nombre de dispositifs étaient non conformes aux règles antérieures, et doivent être mis en conformité sans délai.
2	DDT 77 - Avis CDNPS		La présente demande de dérogation apparaît en contradiction avec les orientations et objectifs que la commune s'est fixés pour l'élaboration de son RLP, et rien ne justifie le passage de 4,7m ² à 8m ² Au vu des éléments ci-dessus, je propose aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis défavorable sur la demande de dérogation au projet de règlement local de publicité de Esmans arrêté par délibération en date du 2 octobre 2024.
3	CMA de la Région Ile-de-France		Après lecture du dossier par notre Service de Développement Économique et Territorial, nous n'avons pas d'observations particulières à réaliser sur ce projet de RLP. Ce règlement est de nature à favoriser une meilleure intégration architecturale et paysagère des enseignes commerciales et contribue ainsi à la montée en gamme de l'image de l'artisanat esmanais. La qualité paysagère et architecturale de la ville est, au même titre que la diversité artisanale et commerciale, un facteur d'attractivité pour les nouveaux habitants qui cherchent une bonne qualité de vie à proximité de leur lieu de résidence et/ou de travail.

ACTIONS A APPORTER APRES ENQUETE PUBLIQUE

Deux demandes de corrections sont précisées. Elles seront revues pour correspondre à la réalité de terrain.

L'arrêté fixant les limites de l'agglomération sera recalé en conséquence des changements demandés en point 1.

Les arrêtés seront annexés au dossier.

L'article 9.2.1 sera corrigé afin de respecter la réglementation.

L'article 10.2.1. sera complété et corrigé comme proposé afin d'améliorer sa rédaction.

L'article 11.1 sera mis en cohérence.

L'article 11.2 sera supprimé.

L'article 14.2.3. sera retravaillé pour être clarifié.

La précision concernant les publicités de dimension exceptionnelle sera supprimée car elle est interdite pour les communes de la taille d'Esmans.

Les délais de mise en conformité seront également revus.

Les règles seront revues en conséquence après enquête publique.

Aucun changement à introduire